



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, 30 JUIN 2014

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 218- 2014 PC

A R R E T E

Relatif au changement d'exploitant d'une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine sise sur la commune de Salon-de-Provence, le nouvel exploitant étant la Société AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT, et à la mise à jour de plusieurs informations concernant les conditions d'exploitation de cette plate-forme

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-296/105-1992 A en date du 29 mars 1995 autorisant la société Provençale des Eaux à procéder à exploiter une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine sur la commune de Salon-de-Provence,

Vu le porté à connaissance en date du 20 novembre 2013 communiqué par la Société SAUR,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2014,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 10 février 2014,

Vu l'avis en date du 19 février 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Vu le courriel en date du 11 juin 2014 de l'inspection des installations classées mentionnant que cette plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine est désormais exploitée par la Société AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT filiale de la Société SAUR,

.../...

DREAL - UT 13

CORBO SSIC non
N° A/

2 - JUL. 2014

Destinataire :

Attribution

Copie :

Info

JM → A22

HOPI GIDIC non
n° A / AIX /

ARRIVEE le 4 JUL. 2014 FB

Destinataire :
 attribution Info
Copie :

Considérant que les mesures imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT, dont le siège social est sis au 140 Impasse de Dion Bouton - parc d'activité de la Crau - 13300 Salon de Provence, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la Société Provençale des Eaux afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence les installations mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 94-296/105-1992A du 29 mars 1995.

Les droits et obligations définis dans l'arrêté préfectoral n° 94-296/105-1992A du 29 mars 1995 autorisation la Société Provençale des Eaux à exploiter une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine sur la commune de Salon-de-Provence, sont transférés à la société AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-296/105-1992A du 29 mars 1995 est modifié comme suit :

Conformité :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 référencée 0963-2009/GB-MM du 30 décembre 2009. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1995 modifié et des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier devra faire au préalable l'objet d'une demande auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône accompagnée des documents d'appréciation.

Activités autorisées :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement *	Caractéristiques de l'installation et niveau prévu
2780-2.a)	Installations de traitement aérobique de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2 – Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	A	35 t/j
2260-2.b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2 – Autres installations que celles visées au 1	D	140 kW
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	D	1000 m ³

* A = Autorisation

D = Déclaration

Réception des produits :

Seuls les déchets et matières présentant un intérêt pour les sols, la nutrition des plantes et le bon déroulement du processus de compostage sont admissibles sur l'installation dans la limite des quantités annuelles précisées ci-après :

- Les co-produits provenant en majorité des déchetteries du territoire de l'Aggloprovence – quantité maximale de 6 250 tonnes/an ;
- Les boues de stations d'épuration urbaines du territoire de l'Aggloprovence – quantité maximale de 6 250 tonnes/an.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Situations accidentelles :

Tout accident ou incident pouvant porter atteinte à l'environnement du site devra être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra exiger la rédaction d'un rapport circonstancié (causes, mesures, enseignements ...)

Toutes dispositions pourront être imposées à la charge de l'exploitant pour prévenir, arrêter ou réparer un événement risquant ou ayant entraîné des préjudices à l'environnement.

Article 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7, 8 et suivants du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

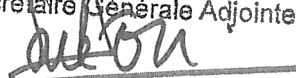
Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - le Maire de Salon-de-Provence,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **30 JUIN 2014**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI